



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-055

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-01-19-00038 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0297

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la Clinique Plein Soleil site Montpellier (2 pages)

Page 4

R76-2026-01-19-00039 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0298

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée (2 pages)

Page 7

R76-2026-01-19-00040 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0299

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF le Val d'Orb (2 pages)

Page 10

R76-2026-01-19-00041 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0300

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF Ster à Lamalou les Bains (2 pages)

Page 13

R76-2026-01-19-00042 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0301

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la Maison de Repos le Colombier (2 pages)

Page 16

R76-2026-01-19-00043 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0302

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la clinique du Souffle la Valonie (2 pages)

Page 19

R76-2026-01-19-00044 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0303

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la clinique Mutualiste Jean Léon (2 pages)

Page 22

R76-2026-01-19-00045 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0304

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF le Castelet (2 pages)

Page 25

R76-2026-01-19-00046 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0305 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF la Petite Paix (2 pages)	Page 28
R76-2026-01-19-00047 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0306 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la clinique Fontfroide (2 pages)	Page 31
R76-2026-01-19-00048 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0307 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF Ster à St Clément de Rivière (2 pages)	Page 34
R76-2026-01-19-00049 - ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0308 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au Centre le Melezet (2 pages)	Page 37
R76-2026-01-16-00005 - Arrêté modificatif autorisation IME Echappée Verte à Albi ITEP et extension de capacité (3 pages)	Page 40
R76-2026-01-16-00012 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD La Corniche à Sete DITEP (3 pages)	Page 44
R76-2026-01-16-00003 - Arrêté modificatif SESSAD OUEST AUDIOIS à Carcassonne reduction capacité et DITEP (4 pages)	Page 48
R76-2026-01-16-00006 - Arrêté transformation ITEP l'Echappée Verte à Albi au profit de l'IME (2 pages)	Page 53
R76-2026-01-16-00008 - Arrêté transformation places SESSAD La Corniche à Sete en DITEP (5 pages)	Page 56
R76-2026-01-16-00007 - Arrêté transformation SESSAD Bourneville à Montpellier en DITEP (5 pages)	Page 62
R76-2026-01-16-00009 - Arrêté transformation SESSAD Le Languedoc à Montpellier en DITEP (4 pages)	Page 68
R76-2026-01-16-00011 - Arrêté transformation SESSAD Le Mont Lozere à Beziers en DITEP (4 pages)	Page 73
R76-2026-01-16-00004 - Arrêté transformation SESSAD Maria à Saint Etienne du Valdonnez en DITEP (5 pages)	Page 78
R76-2026-01-16-00010 - Arrêté transformation SESSAD Nazareth à MontPELLIERR en DITEP (4 pages)	Page 84

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00038

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0297
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 à la Clinique Plein Soleil site Montpellier



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0297

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la Clinique Plein Soleil site Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Clinique Plein Soleil à Balaruc les Bains pour la Clinique Plein Soleil site Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000405

EG FINESS : 340024546

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00039

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0298
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 au GCS Pôle Réadaptation Aurores
Méditerranée



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0298

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée,

ARRETE

EJ FINESS : 340027879

EG FINESS : 340027887

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00040

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0299
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 au CRF le Val d'Orb

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0299

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF le Val d'Orb,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique le Val d'Orb à Boujan sur Libron pour le CRF le Val d'Orb,

ARRETE

EJ FINESS : 340798123
EG FINESS : 340780196

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00041

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0300
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 au CRF Ster à Lamalou les Bains



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0300

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF Ster à Lamalou les Bains,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Lamalou les Bains pour le CRF Ster à Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069
EG FINESS : 340780212

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00042

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0301
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 à la Maison de Repos le Colombier



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0301

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la Maison de Repos le Colombier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL le Colombier Santé pour la Maison de Repos le Colombier,

ARRETE

EJ FINESS : 340001387

EG FINESS : 340780253

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00043

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0302
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 à la clinique du Souffle la Valonie



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0302

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la clinique du Souffle la Valonie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Souffle la Valonie à Lodève pour la clinique du Souffle la Valonie,

ARRETE

EJ FINESS : 340000256

EG FINESS : 340780568

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,0200 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00044

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0303
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er
janvier2026 à la clinique Mutualiste Jean Léon



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0303

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la clinique Mutualiste Jean Léon,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MFGS SSAM à Montpellier pour la clinique Mutualiste Jean Léon,

ARRETE

EJ FINESS : 340023209

EG FINESS : 340780816

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-2,8300 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00045

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0304
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 au CRF le Castelet



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0304

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF le Castelet,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique le Castelet à Saint Jean de Védas pour le CRF le Castelet,

ARRETE

EJ FINESS : 340000421
EG FINESS : 340780857

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00046

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0305
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 au CRF la Petite Paix

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0305

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF la Petite Paix,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL la Petite Paix à Lamalou les Bains pour le CRF la Petite Paix,

ARRETE

EJ FINESS : 340000629

EG FINESS : 340782002

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00047

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0306
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 à la clinique Fontfroide



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0306

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 à la clinique Fontfroide,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Fontfroide à Montpellier pour la clinique Fontfroide,

ARRETE

EJ FINESS : 340001866

EG FINESS : 340789981

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1,2500 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00048

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0307
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 au CRF Ster à St Clément de Rivière



ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0307

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au CRF Ster à St Clément de Rivière,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Saint Clément de Rivière pour le CRF Ster à St Clément de Rivière,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069
EG FINESS : 340796093

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00049

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0308
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er janvier
2026 au Centre le Melezet

ARRETE ARS OCCITANIE / N°2026 - 0308

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er janvier 2026 au Centre le Melezet,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea pour le Centre le Melezet,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 340797596

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 janvier 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00005

Arrêté modificatif autorisation IME Echappée
Verte à Albi ITEP et extension de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
L'ECHAPPEE VERTE SITUE A ALBI (81) ET GERE PAR L'ANRAS PAR
- TRANSFORMATION TOTALE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
L'ECHAPPEE VERTE
- ET EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-médico-professionnel (IMPRO) Saint-Jean du Caussels à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-médico-éducatif (IME) Saint-Jean à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Saint-Jean » à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2022 portant regroupement de l'Institut Medico-Educatif (IME) Saint Jean et de l'Institut Médico-Professionnel (IMPRO) Saint-Jean du Caussels situés à Albi (81) et gérés par l'ANRAS et dénomination de l'Institut Médico-Educatif (IME) unique « l'Echappée Verte », portant transformation du SESSAD Saint-Jean situé à Albi et géré par l'ANRAS en modalité d'accompagnement de l'IME « l'Echappée Verte » et extension non importante de capacité ;

VU l'arrêté du 8 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) l'Echappée Verte situé à Albi (81) et géré par l'ANRAS par transformation de places de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) l'Echappée Verte et extension de capacité ;

VU le dernier arrêté du 7 août 2025 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) l'Echappée Verte situé à Albi (81) et géré par l'ANRAS par transformation de places de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) l'Echappée Verte et extension de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT les échanges entre les services de l'ARS et l'ANRAS dans le cadre de la finalisation du projet de transformation de l'ITEP Echappée Verte au profit de l'Institut Médico-Educatif (IME) au 31 décembre 2025, visant à pérenniser l'expérimentation relative au dispositif « équipe accompagnement – transition » ayant pour but de proposer un premier accompagnement aux jeunes en liste d'attente, en vue d'une admission au sein de l'IME ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'Institut Médico-Educatif (IME) et le nombre de jeunes en attente d'accompagnement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans changement de la catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ANRAS finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'ITEP au profit de l'IME ;

CONSIDERANT que le présent projet de transformation s'accompagnera d'une part d'une convention ARS/ANRAS relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement des deux unités situations complexes portées par l'IME et à leurs modalités de financement ; d'autre part, d'une convention relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement du dispositif « équipe accompagnement – transition », porté par l'IME, et à ses modalités de financement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ANRAS portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Echappée Verte dans le cadre d'une transformation totale de l'ITEP (1 place restante à l'issue des différentes opérations de transformation) au bénéfice de l'IME est acceptée de la signature du présent arrêté. Cette transformation permet de renforcer et pérenniser le dispositif « équipe accompagnement – transition » permettant de proposer un premier niveau d'accompagnement aux enfants en attente d'admission au sein de l'IME.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 159 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**126 places**), des troubles du spectre de l'autisme (**21 places**) ou tous types de déficiences (**12 places**).

A ces places s'ajoute le dispositif « équipe accompagnement – transition » permettant un accompagnement à minima de 15 enfants, adolescents ou jeunes adultes en attente d'admission au sein de l'IME.

Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS
3, Chemin du chêne vert- 31130 Flourens

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement :

IME l'Echappée Verte
78 avenue de Loirat - 81 000 Albi

N° FINESS ET : 81 000 043 0

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	49
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	6
		010	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet internat	6 (unité situations complexes)
				21	Accueil de jour	6 (unité situations complexes)
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	27
		437	Troubles du spectre de l'autisme			15
842	Accompagnement à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle			20

Article 4 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 :

La mise en œuvre du dispositif « équipe accompagnement – transition » nécessitera la formalisation d'une convention ARS/ANRAS relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement spécifiques de ce dispositif, et aux moyens financiers lui étant alloués.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Page 3 sur 3

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00012

Arrêté modificatif autorisation SESSAD La
Corniche à Sete DITEP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD LA CORNICHE SITUE A SETE (34) ET GERE PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR REDUCTION DE CAPACITE A LA SUITE DE LA TRANSFORMATION D'UNE PARTIE DU CAPACITAIRE DU SESSAD AU PROFIT DE L'ITEP LA CORNICHE DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Corniche situé à Sète (34) et géré par le Groupe SOS Solidarités à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 20 places ;

VU l'Arrêté en date du 13 mai 2025 portant modification de l'autorisation du SESSAD La Corniche situé à Sète (34) et géré par le Groupe SOS Solidarités, par transformation de places ;

VU l'Arrêté en date du 17 décembre 2025 portant transformation de 38 places du SESSAD La Corniche situé à Sète (34) en modalité d'accompagnement de l'ITEP la Corniche situé à Sète, gérés par le Groupe SOS Solidarités dans le cadre d'une autorisation unique du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT que la transformation de 38 places du SESSAD la Corniche en modalité d'accompagnement de l'ITEP la Corniche dans le cadre de l'autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif entraîne une réduction de capacité du SESSAD ;

CONSIDERANT que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : La modification de l'autorisation du SESSAD La Corniche portant sur une réduction de capacité de 38 places dans le cadre de la transformation de cette offre en modalité d'accompagnement de l'ITEP la Corniche au titre de l'autorisation unique en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD est portée de 77 à 39 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (20 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (19 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS Solidarités
102C rue Amelot
75 011 PARIS

N° FINESS EJ : 75 001 596 8

Identification de l'établissement principal :

SESSAD La Corniche
16 Boulevard Joliot Curie
34 200 SETE

N° FINESS ET : 34 001 545 2

Code catégorie établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD [182]

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	1
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle			13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			15
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience Intellectuelle			6
		437	Troubles du spectre de l'autisme			4

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

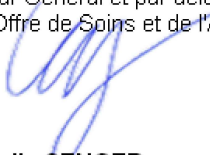
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00003

Arrêté modificatif SESSAD OUEST AUDIOIS à
Carcassonne reduction capacité et DITEP

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD OUEST AUDOIS SITUÉ A CARCASSONNE (11) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE, SOCIAL, SOLIDARITE (A3S) PAR REDUCTION DE CAPACITE A LA SUITE DE LA TRANSFORMATION D'UNE PARTIE DU CAPACITAIRE DU SESSAD AU PROFIT DE L'ITEP SAINTE-GEMME DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'Ouest Audois à CARCASSONNE géré par l'association du centre Sainte-Gemme à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 30 avril 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'Ouest Audois situé à Carcassonne et géré par l'A3S par extension non importante de capacité de 10 places dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE du département de l'Aude ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'Ouest Audois situé à Carcassonne et géré par l'A3S par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 12 décembre 2025 portant transformation de 34 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois situé à Carcassonne en modalité d'accompagnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogiques (ITEP) SAINTE GEMME situé à BRAM (11) et géré par l'A3S dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en Dispositif Intégré (DITEP) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le dossier de demande déposé le 28 janvier 2025, complétée en date du 20 novembre 2025 auprès de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé, par l'A3S en vue de la transformation du SESSAD OUEST AUDOIS en modalité d'accompagnement de l'ITEP STE GEMME dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que la transformation du SESSAD le Ouest Audois en modalité d'accompagnement de l'ITEP Sainte-Gemme dans le cadre de l'autorisation unique au titre du fonctionnement porte exclusivement sur l'offre d'accompagnement pour les enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement soit 34 places ;

CONSIDERANT que la transformation d'une partie du capacitaire du SESSAD Ouest Audois en modalité d'accompagnement de l'ITEP Sainte-Gemme dans le cadre de l'autorisation unique au titre du fonctionnement entraîne une réduction de capacité du SESSAD ;

CONSIDERANT que l'offre du SESSAD Ouest Audois pour les enfants présentant une déficience intellectuelle (21 places) ainsi que l'offre dédiée aux enfants à double vulnérabilité (3 places pour l'accompagnement d'enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, 4 places pour les enfants présentant une déficience intellectuelle et 3 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme) font l'objet d'une identification distincte et autonome dans le cadre du présent arrêté d'autorisation concomitant à l'autorisation du DITEP Ste Gemme ;

CONSIDERANT que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La modification de l'autorisation du SESSAD Ouest Audois portant sur une réduction de capacité de 34 places dans le cadre de la transformation de cette offre en modalité d'accompagnement de l'ITEP Ste Gemme au titre de l'autorisation unique en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité du service est portée 65 à 31 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (25 places), des troubles du spectre de l'autisme (3 places) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (3 places).

Dix places sont dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Aude et en situation de handicap (enfants à double vulnérabilité) dont :

- 3 places pour l'accompagnement d'enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 4 places pour les enfants présentant une déficience intellectuelle ;
- 3 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Santé, Social, Solidarité (A3S)

D6113, Domaine de Sainte-Gemme

11150 BRAM

N° FINESS EJ : 11 000 881 0

Identification de l'établissement principal :

SESSAD OUEST AUDOIS – SITE CARCASSONNE

74 Avenue du Président Roosevelt

11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 11 000 422 3

Code catégorie de l'établissement : [182] service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	10
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			3
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD OUEST AUDOIS – SITE CASTELNAUDARY

21, rue du Maréchal Foch
11700 CASTELNAUDARY

N°FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : [182] service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	9

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD OUEST AUDOIS – SITE LIMOUX

4, rue des Ecoles, 11300 LIMOUX

N°FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : [182] service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	6

Article 4 :

La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00006

Arrêté transformation ITEP l'Echappée Verte à
Albi au profit de l'IME

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION TOTALE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) L'ECHAPPEE VERTE SITUE A ALBI (81), GERE PAR L'ANRAS AU PROFIT DE L'IME L'ECHAPPEE VERTE ET FERMETURE DEFINITIVE DE L'ITEP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Jean du Caussels à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 18 octobre 2022 relatif à la délocalisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Jean du Caussels situé à Albi (81), géré par l'ANRAS et à la nouvelle dénomination de l'établissement devenu ITEP « L'Echappée Verte » ;

VU l'Arrêté du 8 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) L'Echappée Verte situé à Albi (81) et géré par l'ANRAS, par transformation de place au profit de l'IME Echappée Verte ;

VU le dernier arrêté du 7 août 2025 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) L'Echappée Verte situé à Albi (81) et géré par l'ANRAS, par transformation de place au profit de l'IME Echappée Verte ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT les échanges entre les services de l'ARS et l'ANRAS dans le cadre de la finalisation du projet de transformation de l'ITEP Echappée Verte au profit de l'Institut Médico-Educatif (IME) au 31 décembre 2025, visant à pérenniser l'expérimentation relative au dispositif « équipe accompagnement – transition » ayant pour but de proposer un premier accompagnement aux jeunes en liste d'attente, en vue d'une admission au sein de l'IME ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'Institut Médico-Educatif (IME) et le nombre de jeunes en attente d'accompagnement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans changement de la catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ANRAS finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'ITEP au profit de l'IME ;

CONSIDERANT que la transformation de la dernière place de l'ITEP entraîne la fermeture définitive de l'établissement au 31 décembre 2025 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ANRAS portant transformation totale de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) l'Echappée Verte au profit de l'IME Echappée Verte et fermeture définitive de l'établissement est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement sera définitivement fermé à compter du présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement ITEP ECHAPPEE VERTE identifié sous le numéro FINESS ET n° 81 000 784 9 sera fermé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00008

Arrêté transformation places SESSAD La
Corniche à Sete en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DE 38 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA CORNICHE SITUE A SETE (34) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LA CORNICHE SITUE A SETE, GERES PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IES La Corniche à Sète (34) géré par le Groupe SOS Solidarités à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 80 places dont 34 pour l'accompagnement d'enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Corniche situé à Sète (34) et géré par le Groupe SOS Solidarités à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 20 places ;

VU l'Arrêté en date du 20 janvier 2020 portant modification de l'autorisation de l'IES La Corniche situé à Sète (34) et géré par le Groupe SOS Solidarités, par transformation en Institut Médico-Educatif (IME) et en Institut Thérapeutique, éducatif et Pédagogique (ITEP) ;

VU l'Arrêté en date du 28 juillet 2025 portant modification de l'autorisation de l'ITEP La Corniche situé à Sète (34) et géré par le groupe SOS Solidarités, par extension non importante de capacité de 2 places ;

VU l'Arrêté en date du 13 mai 2025 portant modification de l'autorisation du SESSAD La Corniche situé à Sète (34) et géré par le Groupe SOS Solidarités, par transformation de places ;

VU l'Arrêté en date du 12 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'ITEP La Corniche situé à Sète (34) et géré par le Groupe SOS Solidarités, par extension de capacité de 10 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens couvrant la période 2022 – 2026 signé le 02 février 2022 ;

VU le dossier de demande déposé le 2 septembre 2025 auprès de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé, par le Groupe SOS Solidarités en vue de la transformation d'une partie du capacitaire (38 places) du SESSAD La Corniche en modalité d'accompagnement de l'ITEP La Corniche dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l’agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l’ITEP La Corniche et du SESSAD La Corniche au titre d’une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l’Hérault, pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande du Groupe SOS Solidarités portant transformation de 38 places du SESSAD La Corniche en modalité d’accompagnement de l’ITEP La Corniche dans le cadre d’une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP La Corniche est de 84 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 10 places d’hébergement complet internat ;
- 24 places d’accueil de jour ;
- 48 places de prestation en milieu ordinaire
- 2 places d’accueil temporaire (avec ou sans hébergement)

ARTICLE 3 : L’autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d’accompagnement dans le cadre d’un ajustement permanent du parcours d’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l’article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l’établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d’accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS SOLIDARITES
102 C rue AMELOT
75 011 PARIS

N° FINESS EJ : 75 001 596 8

Identification de l’établissement principal :

DITEP LA CORNICHE
16 bis Boulevard Joliot Curie
34 200 SETE

N° FINESS ET : 34 002 801 8

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogique et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	5*
				21	Accueil de jour	24
				45	Accueil Temporaire (avec ou sans hébergement)	2
				16	Prestation en milieu ordinaire	43
5						
842	Préparation à la vie professionnelle					

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP LA CORNICHE - Villa

N° FINESS ET : 34 003 285 3

25 rue Yvan BECK

34 200 SETE

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	5*

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 04 janvier 2017 et jusqu'au 04 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00007

Arrêté transformation SESSAD Bourneville à
Montpellier en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) BOURNEVILLE SITUE A MONTPELLIER (34) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) BOURNEVILLE SITUE A MONTPELLIER, GERES PAR L'ADAGES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Bourneville à Montpellier (34) géré par l'ADAGES, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 82 places autorisées ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP de Bourneville à MONTPELLIER (34) géré par l'ADAGES, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 51 places autorisées ;

VU l'Arrêté du 7 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Bourneville situé à Montpellier (34) et géré par l'ADAGES par transformation de places d'hébergement complet en places de SESSAD et reconnaissance d'un site secondaire à Lunel ;

VU le dernier arrêté du 27 mars 2025 relatif à l'autorisation de l'ITEP Bourneville situé à Montpellier et géré par l'ADAGES ;

VU le dernier arrêté du 28 novembre 2025 portant modification de l'autorisation du SESSAD Bourneville situé à Montpellier (34) et géré par l'association ADAGES, par extension non importante de capacité de 10 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu sur la période 2021-2025 signé le 30 décembre 2021 ;

VU le dossier de demande déposé le 13 février 2025 auprès de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association ADAGES en vue de la transformation du SESSAD Bourneville en modalité d'accompagnement de l'ITEP Bourneville dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Bourneville et du SESSAD Bourneville au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique s'accompagne de la transformation des deux places d'accueil temporaire (1 place avec hébergement et 1 place en accueil de jour) en une offre d'accompagnement pérenne avec hébergement (1 place) et accueil de jour (1 place) ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de l'ADAGES portant transformation du SESSAD Bourneville en modalité d'accompagnement de l'ITEP Bourneville dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Bourneville est de 152 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 42 places d'hébergement complet internat ;
- 36 places d'accueil de jour ;
- 71 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 3 places de placement en famille d'accueil

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES

125 rue Clément François Prunelle
34 790 GRABELS

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

DITEP BOURNEVILLE – Site de Montpellier

120 rue du Mas Prunet
34 077 MONTPELLIER Cedex 09

N° FINESS ET : 34 078 090 7

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	42*
				21	Accueil de jour	28
				15	Placement accueil Familial	1
				16	Prestation en milieu ordinaire	37
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants			16	Prestation en milieu ordinaire	4

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Bourneville – Site de Lunel

N° FINESS ET : N°34 003 149 1

86 rue Henry Raynaud

34 400 LUNEL

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	Placement Accueil Familial	2
				21	Accueil de jour	8
				16	Prestation en milieu ordinaire	30

La transformation du SESSAD Bourneville en modalité d'accompagnement de l'ITEP Bourneville entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du N° FINESS 34 079 832 1 attribué au SESSAD Bourneville – Site de Montpellier et du N° FINESS 34 003 150 9 attribué au SESSAD Bourneville - Site de Lunel.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 04 janvier 2017 et jusqu'au 04 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00009

Arrêté transformation SESSAD Le Languedoc à
Montpellier en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE LANGUEDOC SITUE A MONTPELLIER EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE LANGUEDOC SITUE A MONTPELLIER, GERES PAR L'ADAGES DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Le Languedoc à Montpellier (34) géré par l'ADAGES, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 72 places ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Languedoc à Montpellier (34) géré par l'ADAGES, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 40 places ;

VU l'Arrêté en date du 11 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Languedoc situé à Montpellier (34) et géré par l'ADAGES, par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire sur Béziers ;

VU l'Arrêté en date du 11 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD Le Languedoc situé à Montpellier (34) et géré par l'ADAGES, par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire sur Béziers ;

VU l'Arrêté en date du 15 janvier 2025 relatif à l'autorisation de l'ITEP Le Languedoc situé à Montpellier (34) et géré par l'association ADAGES ;

VU le dernier arrêté du 12 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du SESSAD Le Languedoc situé à Montpellier (34) et géré par l'ADAGES, par extension de capacité de 24 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu sur la période 2021-2025 signé le 30 décembre 2021 ;

VU le dossier de demande déposé le 13 février 2025 auprès de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé, par l'ADAGES en vue de la transformation du SESSAD Le Languedoc en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Languedoc dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Le Languedoc et du SESSAD Le Languedoc au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de l'ADAGES portant transformation du SESSAD Le Languedoc en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Languedoc dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Le Languedoc est de 173 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 26 places d'hébergement complet internat ;
- 39 places d'accueil de jour ;
- 1 place de placement en famille d'accueil ;
- 107 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES

125 rue Clément François Prunelle
34 790 GRABELS

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

DITEP LE LANGUEDOC – Site de Montpellier

38 rue du Mazet
34 077 MONTPELLIER Cedex 03

N° FINESS ET : 34 078 095 6

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	26*
				21	Accueil de jour	36
				15	Placement Famille d'accueil	1
				16	Prestation en milieu ordinaire	82

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP LE LANGUEDOC – Site de Béziers

22 Boulevard Yves NAT

34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 003 188 9

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	3
				16	Prestation en milieu ordinaire	25

La transformation du SESSAD Le Languedoc en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Languedoc entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n°34 001 512 2 attribué au SESSAD Le Languedoc – site de Montpellier et du n°34 003 196 2 attribué au SESSAD Le Languedoc – Site de Béziers.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 04 janvier 2017 et jusqu'au 04 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00011

Arrêté transformation SESSAD Le Mont Lozere à
Beziers en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE MONT LOZERE SITUE A BEZIERS (34) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE MONT LOZERE SITUE A BEZIERS, GERES PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté en date du 15 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Le Mont-Lozère situé à Béziers (34) et géré par l'Association au Service de l'Enfance situé à Mende (48), à compter du 29 mars 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 29 mars 2040 et pour une capacité de 67 places ;

VU l'Arrêté du 27 juillet 2021 portant création du SESSAD le Mont Lozère situé à Béziers (34) et géré par l'association au service de l'enfance, par transformation de places de l'ITEP le Mont Lozère ;

VU l'Arrêté du 14 octobre 2025 portant modification de l'autorisation du SESSAD Le Mont Lozère situé à Béziers (34) et géré par l'Association au Service de l'Enfance, par extension non importante de capacité de 3 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens couvrant la période 2025 – 2029 signé le 23 mai 2025 ;

VU le dossier de demande déposé le 19 novembre 2025 auprès de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé, par l'Association au Service de l'Enfance en vue de la transformation du SESSAD Le Mont Lozère en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Mont Lozère dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Le Mont Lozère et du SESSAD Le Mont Lozère au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de l'Association au Service de l'Enfance portant transformation du SESSAD Le Mont Lozère en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Mont Lozère dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Le Mont Lozère est de 78 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement complet internat ;
- 37 places d'accueil de jour ;
- 11 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE
48 Allée Raymond Fages – 48 000 Mende

N° FINESS EJ : 48 078 219 2

Identification de l'établissement principal :

DITEP LE MONT LOZERE
74 rue Micheline Ostermeyer
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 001 853 0

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	12*
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques			11	Hébergement complet internat	18*
				21	Accueil de jour	37
				16	Prestation en milieu ordinaire	11

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

La transformation du SESSAD Le Mont Lozère en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Mont Lozère entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n°34 002 892 7 attribué au SESSAD Le Mont Lozère.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 29 mars 2025 et jusqu'au 29 mars 2040. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00004

Arrêté transformation SESSAD Maria à Saint
Etienne du Valdonnez en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) MARIA VINCENT SITUE A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ (48) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) MARIA VINCENT SITUE A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ, GERES PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA LOZERE DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP Maria Vincent au 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 40 places ;

VU l'Arrêté du 17 mai 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Maria Vincent situé à Saint Etienne du Valdonnez (48) et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Lozère (ADPEP) par transformation de places au profit du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Maria Vincent et reconnaissance de sites secondaire ;

VU l'Arrêté du 17 mai 2022 portant création de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) de Maria Vincent à Saint Etienne du Valdonnez (48000) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère à compter du 17 mai 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 17 mai 2037 et une capacité de 5 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le CPOM 2024-2028 signé le 25 novembre 2024 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Lozère cf objectif stratégique 4 – fiche action 4.2 adapter l'organisation en dispositif intégré au service des missions du DITEP ;

VU le dossier de demande déposé le 9 décembre 2025 auprès de la Délégation Départementale de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé, par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Lozère en vue de la transformation du SESSAD Maria Vincent en modalité d'accompagnement de l'ITEP Maria Vincent dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Maria Vincent et du SESSAD Maria Vincent au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du-Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Lozère portant transformation du SESSAD Maria Vincent en modalité d'accompagnement de l'ITEP Maria Vincent dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Maria Vincent est de 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement réparties comme suit :

- 38 places d'hébergement complet internat ;
- 2 places d'accueil de jour ;
- 5 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP

10 ter boulevard Lucien Arnault

48000 MENDE

N° FINESS EJ : 48 078 247 3

Identification de l'établissement principal :

DITEP Maria Vincent

Saint Etienne du Valdonnez

48000 MENDE

N° FINESS ET : 48 078 069 1

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	24*
				16	Prestation en milieu ordinaire	5
				21	Accueil de jour	2

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

La transformation du SESSAD Maria Vincent en modalité d'accompagnement de l'ITEP Maria Vincent entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n° ET 48 000 400 1 attribué au SESSAD Maria Vincent.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Maria Vincent – Oustal

13 avenue du 11 novembre

48000 MENDE

N° FINESS ET : 48 000 398 7

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	7*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Maria Vincent – La Vignette

22 rue de bellevue

48000 MENDE

N° FINESS ET : 48 000 399 5

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	7*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-16-00010

Arrêté transformation SESSAD Nazareth à
Montpellier en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) NAZARETH SITUE A MONTPELLIER (34) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) NAZARETH SITUE A MONTPELLIER, GERES PAR LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Nazareth situé à Montpellier (34) et géré par la Fondation de l'Armée du Salut, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 77 places ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Nazareth situé à Montpellier et géré par la Fondation de l'Armée du Salut, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 17 places ;

VU le dernier arrêté en date du 11 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du SESSAD Nazareth situé à Montpellier (34) et géré par la Fondation de l'Armée du Salut, par extension de capacité de 8 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens couvrant la période 2025 – 2029 signé le 13 mars 2025 ;

VU le dossier de demande déposé le 24 novembre 2025 auprès de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé, par la Fondation Armée du Salut en vue de la transformation du SESSAD Nazareth en modalité d'accompagnement de l'ITEP Nazareth dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Nazareth et du SESSAD Nazareth au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande de la Fondation de l'Armée du Salut portant transformation du SESSAD Nazareth en modalité d'accompagnement de l'ITEP Nazareth dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

2/4

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Nazareth est de 119 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 48 places d'hébergement complet internat ;
- 29 places d'accueil de jour ;
- 42 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION ARMEE DU SALUT

N° FINESS EJ : 75 072 130 0

60 rue des Frères Flavien - 75 020 PARIS

Identification de l'établissement principal :

DITEP Nazareth

N° FINESS ET : 34 078 103 8

13 rue de Nazareth - 34 000 MONTPELLIER

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	48*
				21	Accueil de jour	29
				16	Prestation en milieu ordinaire	42

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD Nazareth en modalité d'accompagnement de l'ITEP Nazareth entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n°34 000 826 7 attribué au SESSAD Nazareth.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 04 janvier 2017 et jusqu'au 04 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 16 janvier 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER